



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE,
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2016

**INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE À EMPORTER DE CARBURANTS À L'OCCASION DE LA
NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2016**

- Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet hors classe, préfet de la Région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre et spécialement dans les zones urbaines,

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence,

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences,

Considérant que la vente libre d'essence, non justifiée par l'usage normal de carburant d'un véhicule à moteur, peut ainsi être à l'origine directe de troubles graves à l'ordre public, y compris dans les communes voisines de celles de l'approvisionnement,

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : À compter du 31 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant adjoint de la région de Gendarmerie Grand Est, Commandant du groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet


Dominique-Nicolas JANE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.